

Brochure n° 3226

Convention collective nationale
IDCC : 1285. – ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ACCORD DU 4 MAI 2017
RELATIF AUX PLAFONDS DES CONGÉS SPECTACLES

NOR : ASET1750632M

IDCC : 1285

Entre
SYNDEAC
SNSP
SMA
SCC
SYNAVI
PROFEDIM
Forces musicales

D'une part, et

CFTC
SNAPAC CFDT
SNAM CGT
SNM FO
FCCS CFE-CGC
FNSAC CGT
FC CFTC
F3C CFDT
SNAPS CFE-CGC
SNACOPVA CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par accords du 29 mai 2015 et du 8 juin 2016, les organisations signataires ont exprimé le souhait de viser à atteindre au 1^{er} avril 2017 des plafonds correspondant à trois fois les minima des cachets

existants et, pour les emplois ne disposant pas de minima dans la convention collective, de conclure un accord pour la période à compter du 1^{er} avril 2017.

Tel est l'objet du présent accord.

Article 1^{er}

Plafonds pour les emplois ne disposant pas de minima dans la convention collective

Vu l'article D. 7121-37 du code du travail et la réglementation de la caisse des congés spectacles, les organisations signataires fixent les plafonds suivants pour les emplois ne disposant pas de minima dans la convention collective des entreprises artistiques et culturelles :

- metteur (se) en scène, chorégraphe, maître (sse) de ballet : 375 €;
- chef (fe) d'orchestre, concertiste soliste : 860 €.

Article 2

Emplois disposant de minima dans la convention collective

Pour les emplois disposant de minima dans la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, les plafonds correspondent à trois fois les minima des cachets existants.

Article 3

Durée et suivi de l'accord

Les organisations signataires conviennent que le présent accord, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est à durée indéterminée. Elles conviennent de se réunir avec une périodicité de 2 ans afin d'assurer le suivi du présent accord.

Fait à Paris, le 4 mai 2017.

(Suivent les signatures.)